

# ANNEXE I – GARANTIES - CCN507000 –

## I - Personnel Non-Cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonniers)

DESIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>DECES TOUTES CAUSES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PARTICIPANT</b> Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Tout participant, quelle que soit la situation de famille</u></li> <li>○ <u>Majoration par enfant à charge</u></li> </ul>	150 % du salaire brut de référence 25 % du salaire brut de référence
<b>RENTE EDUCATION</b> En cas de décès du participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP <sup>(1)</sup> à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à : > Dès l'âge de 12 ans jusqu'au 18 <sup>ème</sup> anniversaire (26 ans si poursuite d'études)	8 % du salaire brut de référence  <i>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</i> <i>Salaire minimum de référence est fixé à 7623 euros</i>
<b>RENTE DE CONJOINT</b> En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP <sup>(1)</sup> est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite	8 % du salaire brut de référence  <i>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</i> <i>Salaire minimum de référence est fixé à 7623 euros</i>
<b>RENTE HANDICAP</b> En cas de décès du participant, il est versé à chaque enfant handicapé à la date du décès, une <b>rente viagère</b> OCIRP <sup>(1)</sup> d'un montant égal à : <i>La rente peut être versée sous forme de capital, le montant de ce capital est égal à 80% du montant du capital constitutif de la rente.</i>	582,04 € par mois <sup>(2)</sup>
<b>DECES ACCIDENTEL</b>	Second capital versé égal à <b>100 %</b> du capital « Décès toutes Causes »
<b>DOUBLE EFFET</b> En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé	Versement aux enfants fiscalement à charge du conjoint et assimilé, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital « Décès toutes Causes »
<b>ALLOCATIONS OBSEQUES</b> En cas de décès du participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :	150 % du PMSS <sup>(3)</sup>
<b>INCAPACITE – INVALIDITE</b>	
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Ancienneté requise</u> Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 mois d'ancienneté</b> Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>Pas d'ancienneté requise</b></li> <li>○ <u>Délai de carence</u> Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 jours d'arrêt continu</b> Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>0 jour</b></li> <li>○ <u>Durée de l'indemnisation</u> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, <b>celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours</b></li> </ul>	Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, permette au salarié de toucher <b>100 %</b> de son salaire net de référence.  Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE (EN RELAIS DU MAINTIEN DE SALAIRE)</b> <b>Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt</b> , versement d'une indemnité journalière égale à :	80% du salaire net de référence <b>en cas de maladie ou d'accident de la vie privée</b> 90 % du salaire net de référence <b>en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle</b>  (compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)
<b>INVALIDITE (vie privée)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> <li>○ <u>Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> <li>○ <u>Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> </ul>	20 % du salaire brut de référence  30 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence

<p>INCAPACITE PERMANENTE (vie professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Taux d'incapacité</u> <sup>(5)</sup> &gt; ou égale à 33 % et &lt; à 66 %</li> <li>○ <u>Taux d'incapacité</u> <sup>(5)</sup> &gt; ou égale à 66 %</li> </ul>	<p><b>10 %</b> du salaire brut de référence  <b>30 %</b> du salaire brut de référence</p>
--	---

- (1) OCIRP – Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan– 75008 PARIS
- (2) montant en vigueur au 01/01/2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés.
- (3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 218 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 3269 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- (4) 1<sup>ère</sup> catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- (5) Taux reconnu par la Sécurité Sociale

## II - Personnel Cadres relevant des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonniers)

DESIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<p><b>DECES TOUTES CAUSES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PARTICIPANT</b>            Versement d'un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Participant sans enfant à charge</u></li> <li>○ <u>Participant avec un enfant à charge</u></li> <li>○ <u>Majoration par enfant à charge supplémentaire</u></li> </ul>	<p><b>400 %</b> du salaire brut de référence  <b>500 %</b> du salaire brut de référence  <b>100 %</b> du salaire brut de référence</p>
<p><b>RENTE EDUCATION</b>            En cas de décès du participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP<sup>(1)</sup> à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>➢ Du 18<sup>ème</sup> au 21<sup>ème</sup> anniversaire (26 ans si poursuite d'études)</li> </ul>	<p><b>12 %</b> du salaire de référence sur la TA  <b>17 %</b> du salaire de référence sur la TA</p> <p>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros            La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère</p>
<p><b>RENTE DE CONJOINT</b>            En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP<sup>(1)</sup> est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite</p>	<p><b>8 %</b> du salaire de référence sur la TA</p> <p>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</p>
<p><b>RENTE HANDICAP</b>            En cas de décès du participant, il est versé à chaque enfant handicapé à la date du décès, une <b>rente viagère</b> OCIRP<sup>(1)</sup> d'un montant égal à :</p> <p><i>La rente peut être versée sous forme de capital, le montant de ce capital est égal à 80% du montant du capital constitutif de la rente.</i></p>	<p><b>582,04 €</b> par mois <sup>(2)</sup></p>
<p><b>DECES ACCIDENTEL</b></p>	<p>Second capital versé égal à <b>100 %</b> du capital « Décès toutes Causes »</p>
<p><b>DOUBLE EFFET</b>            En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé</p>	<p>Versement aux enfants fiscalement à charge du conjoint et assimilé, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital « Décès toutes Causes »</p>
<p><b>ALLOCATIONS OBSEQUES</b>            En cas de décès du participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge, versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :</p>	<p><b>150 %</b> du PMSS <sup>(3)</sup></p>
<b>INCAPACITE – INVALIDITE</b>	
<p><b>MAINTIEN DE SALAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Ancienneté requise</u>            Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 mois d'ancienneté</b>            Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>Pas d'ancienneté requise</b></li> <li>○ <u>Délai de carence</u>            Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 jours d'arrêt continu</b>            Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>0 jour</b></li> </ul>	<p>Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, permette au salarié de toucher <b>100 %</b> de son salaire net de référence.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Durée de l'indemnisation</u> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, <b>celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours</b></li> </ul>	<p>Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise</p>
<p><b>INCAPACITE TEMPORAIRE (EN RELAIS DU MAINTIEN DE SALAIRE)</b></p> <p><b>Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt</b>, versement d'une indemnité journalière égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Ancienneté requise</u> Maladie ou accident de la vie privée : <b>6 mois d'ancienneté</b> Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : <b>Pas d'ancienneté requise</b></li> </ul>	<p><b>80% du salaire net de référence en cas de maladie ou d'accident de la vie privée</b> <b>90 % du salaire net de référence en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle</b></p> <p>(compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)</p>
<p><b>INVALIDITE (vie privée)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> <li>○ <u>Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> <li>○ <u>Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie</u> <sup>(4)</sup></li> </ul>	<p><b>20 %</b> du salaire brut de référence</p> <p><b>30 %</b> du salaire brut de référence</p> <p><b>30 %</b> du salaire brut de référence</p>
<p><b>INCAPACITE PERMANENTE (vie professionnelle)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Taux d'incapacité</u> <sup>(5)</sup> &gt; ou égale à 33 % et &lt; à 66 %</li> <li>○ <u>Taux d'incapacité</u> <sup>(5)</sup> &gt; ou égale à 66 %</li> </ul>	<p><b>10 %</b> du salaire brut de référence</p> <p><b>30 %</b> du salaire brut de référence</p>

(1) OCIRP – Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 10, rue Cambacérès – 75008 PARIS

(2) montant en vigueur au 01/01/2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3.218 euros au 1er janvier 2016 et 3269 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(4) 1<sup>ère</sup> catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(5) Taux reconnu par la Sécurité Sociale.